

LOI N°2014- 015 /DU 27 MAI 2014

PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT
ILLICITE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mars 2014

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi définit les régimes de prévention et de répression de l'enrichissement illicite.

L'enrichissement illicite est un délit.

Article 2 : Au sens de la présente loi, constitue un enrichissement illicite : soit l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne, visée à l'article 3 ci-après, que celui-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie mené par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes.

Article 3 : Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public, même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et/ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci.

Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction.

Article 4 : Toute personne ayant, intentionnellement, permis ou facilité les faits d'enrichissement illicite est complice dans la commission de l'infraction.

Il en est de même de toute personne qui, sachant que les biens en sa détention proviennent d'un enrichissement illicite, consent, néanmoins, à les garder ou à les dissimuler par assistance à l'auteur de l'infraction.

Toutefois ne sera pas poursuivie comme complice, la personne qui, avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs d'une telle infraction.

Pour l'établissement de la complicité, la connaissance, l'intention ou la motivation personnelles peuvent se déduire des circonstances factuelles objectives.

Article 5 : L'enrichissement illicite est une infraction continue. Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour de la découverte des éléments constitutifs de l'enrichissement illicite. L'enrichissement illicite est une infraction réputée consommée par la seule continuation de ses effets.

TITRE II : DES ORGANES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 6 : Il est créé un Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière.

L'Office a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international pour une lutte efficace et coordonnée contre l'enrichissement illicite ;

A ce titre, il est chargé de :

1. assurer, dans le respect des compétences propres à chacune des structures concernées, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre l'enrichissement illicite ;
2. prendre communication des déclarations de biens aux fins d'exploitation ;
3. recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les organes de contrôle et d'inspection ainsi que des officiers de police judiciaire ;
4. demander aux assujettis ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale, la communication des informations détenues par eux et susceptibles d'enrichir les éléments justifiant la saisine des autorités judiciaires compétentes ;
5. effectuer ou de faire effectuer des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins d'enrichissement illicite ;
6. centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits d'enrichissement illicite ;
7. animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
8. émettre un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre l'enrichissement illicite. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre l'enrichissement illicite.

L'Office peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent.

Article 7 : La lutte contre l'enrichissement illicite implique, dans son domaine de compétence, toute structure statutairement investie d'une mission de contrôle et de vérification de la gestion de services publics et, spécifiquement, les Pôles Economiques et Financiers, le Contrôle Général des Services Publics, le Bureau du Vérificateur Général, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et les Inspections des Départements ministériels.

Toutefois, les poursuites judiciaires sont de la compétence exclusive des Pôles Economiques et Financiers, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 8 : La Cour suprême, par l'organe de son Président assisté par la Section des comptes, veille à la mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration des biens.

TITRE III : DES PERSONNALITES ASSUJETIES A LA DECLARATION DE BIENS

Article 9 : Sont assujettis à la déclaration de biens :

- les Présidents et chefs des Institutions de la République ;
- les Ministres et les personnes ayant rang de Ministres ;
- le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs ;
- le Médiateur de la République ;
- les membres de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;
- les membres de la CENTIF ;
- les Présidents de Conseil d'Administration des organismes personnalisés ;
- les Gouverneurs, Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
- les Préfets et Sous-préfets ;
- les Elus nationaux, régionaux, locaux et communaux ordonnateurs ou ordonnateurs délégués de Budget ;
- les Secrétaires Généraux des Départements Ministériels ;
- les Directeurs Nationaux ou Généraux des Services et Entreprises publics ;
- les Directeurs des Finances et du Matériel des Départements ministériels et ceux qui en font office au niveau des Institutions de la République ;
- les Premiers responsables des Autorités ou Institutions de Régulation sectorielle ;
- les Chefs de juridiction et de parquet, les Magistrats du siège, du parquet et de l'ordre administratif ;
- les Chefs d'Etat-major, Directeurs, Chefs des Services Centraux et assimilés de l'Armée, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de la Garde Nationale, de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- les Directeurs régionaux services et Entreprises Publics ;
- les Régisseurs ;
- le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre ;
- tout Agent de l'Etat, des Collectivités locales ou des Etablissements administratifs publics chargé de la fonction d'ordonnateur ou de comptable public ;
- tout responsable chargé de la passation des marchés publics et
- tout responsable des services financiers, d'assiette ou de recouvrement.

TITRE IV : DE LA PREVENTION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

Article 10 : Avant leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article précédent, à l'exception du Président de la République, sont tenues de produire, sur l'honneur, à l'attention du Président de la Cour suprême, une déclaration écrite de leurs biens, à actualiser par l'intéressé à la fin de chaque année d'exercice budgétaire, au plus tard le 31 décembre.

En ce qui concerne le Président de la République, sa déclaration des biens se fait conformément à la procédure prescrite par la Constitution.

La déclaration des biens est déposée au greffe de la Cour Suprême.

Article 11 : Le Modèle de déclaration qui sera fixé par décret pris en Conseil de Ministres devra comporter, nécessairement, le détail des biens meubles et immeubles de l'intéressé, de son conjoint marié sous le régime de communauté de biens et de ses enfants mineurs, que ces biens soient sur le territoire national ou à l'étranger.

La déclaration des biens revêt un caractère confidentiel. Toutefois, les organes de contrôle prévus aux articles 6 et 7 peuvent en avoir communication.

Article 12 : La personne assujettie à la déclaration de biens produit obligatoirement, au plus tard, un mois après la cessation de ses fonctions ou la fin de son mandat, une dernière déclaration, en y mentionnant, s'il y a lieu, tous les événements qui ont pu affecter la composition de son patrimoine durant l'accomplissement de sa charge publique, notamment les activités, temporaires ou permanentes, exercées concomitamment à ladite charge.

Article 13 : La personne assujettie à la déclaration de biens qui refuse ou s'abstient de se libérer de cette obligation, s'expose aux sanctions prévues à l'article 35.

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DE LA REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

CHAPITRE I : DES POURSUITES

Article 14 : La poursuite et l'instruction de l'infraction d'enrichissement illicite relèvent de la compétence des Pôles économiques et financiers.

Elles sont exercées, conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 15 : Si des déclarations et autres informations reçues, il résulte que des éléments ou des faits sont susceptibles de constituer un enrichissement illicite ou toute autre infraction à la loi pénale, l'autorité saisie en fait la dénonciation au Procureur de la République du Pôle Economique et Financier territorialement compétent pour les suites de droit.

Article 16 : Sans préjudice du mode de saisine prévu aux articles 14 à 16, le Procureur de la République du Pôle économique et financier peut être saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par le Code de procédure pénale.

Le dénonciateur est tenu de fournir au Procureur de la République du Pôle économique et financier, sous le sceau de l'honneur, la déclaration d'identité du dénonciateur aux fins de poursuites éventuelles.

De même, à l'occasion des investigations relatives à la commission d'infractions économiques et financières ou de corruption, le Procureur du Pôle économique et financier peut, en raison d'éléments laissant présumer une augmentation substantielle du patrimoine de la personne mise en cause ou un train de vie sans rapport avec ses revenus légitimes, d'initiative procéder ou faire procéder à une enquête pour enrichissement illicite.

Article 17 : Suite à l'exploitation du procès-verbal d'enquête préliminaire, s'il y a des indices graves et concordants d'enrichissement illicite, le Procureur convoque la personne mise en cause, l'informe de l'éventualité d'une poursuite.

Dans ce cas, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition au secrétariat du parquet pour communication pendant les quarante-huit (48) heures précédant la date de sa comparution. Le Procureur avertit l'intéressé de ce qu'il peut se faire assister du Conseil de son choix.

Article 18 : Au jour fixé, il notifie à la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources légitimes, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Il la met ensuite en demeure de justifier, dans le délai de 60 jours, l'origine licite desdits éléments en lui demandant de communiquer l'état de son patrimoine, les modalités de sa constitution ainsi que la nature et le montant de ses revenus actuels.

Ce délai pourra être prorogé de 30 jours si les circonstances l'exigent.

Article 19 : Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne justifie pas, dans le délai imparti, l'origine licite des biens en cause, le Procureur le fait poursuivre pour enrichissement illicite.

Article 20 : L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen. La preuve d'une libéralité n'est prise en considération que si cette dernière est exempte de tout caractère illicite.

Article 21 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction reconnu à certaines catégories d'agents publics sont observées.

Article 22 : Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite sont imputés à une personne bénéficiant d'un privilège de juridiction ou d'une immunité, le Procureur de la République transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins d'exercice des poursuites par les voies légales.

Article 23 : Le Procureur de la République, saisi d'une dénonciation pour enrichissement illicite ou qui, suite à une mise en demeure par lui préalablement faite et demeurée sans justificatifs convaincants sur la licéité de l'origine de tous les éléments du patrimoine, requiert l'ouverture d'une information judiciaire, à conduire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne les droits de la défense.

Article 24 : Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des investigations et lorsqu'une information est ouverte pour enrichissement illicite.

CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 25 : En cas d'ouverture d'une enquête, le Procureur de la République peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en cause afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation de la victime.

Article 26 : Dès l'ouverture de l'information, le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner le placement, sous main de justice, de tout ou partie des éléments non vitaux du patrimoine de l'inculpé.

Il peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, prendre toutes mesures provisoires visant à garantir, tant la manifestation de la vérité que le bon déroulement de l'instruction.

Article 27 : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie peut, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public, prononcer la saisie :

- du produit provenant de l'enrichissement illicite ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ;
- des biens provenant du produit de l'infraction ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Article 28 : La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 29 : Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées à l'article 28 en lieu et place dudit produit.

Article 30 : Si celui-ci a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Article 31 : Les mesures conservatoires peuvent être levées à tout moment, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République, soit sur demande de la personne mise en cause ou de toute personne invoquant des droits sur les biens.

Article 32 : La mainlevée est ordonnée selon les cas par le Tribunal compétent ou par le juge d'instruction qui a ordonné la mesure conservatoire.

CHAPITRE III : DE LA COOPERATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Article 33 : Si, au cours des poursuites et avant la décision sur le fond, la personne poursuivie avoue les faits d'enrichissement illicite et en représente le produit, elle peut bénéficier de circonstances atténuantes. Les produits sont, en tous les cas, confisqués au profit de la victime.

Article 34 : Lorsqu'une personne poursuivie pour enrichissement illicite fournit aux autorités en charge de l'enquête, des poursuites ou de l'instruction, des informations qui s'avèrent déterminantes pour l'identification d'auteurs, co-auteurs ou complices ainsi que pour la découverte d'éléments de preuve de façon à permettre de confondre les auteurs, co-auteurs ou complices et de récupérer le produit, elle bénéficie de l'excuse atténuante en ce qui concerne sa propre responsabilité, sans préjudice, toute fois, de la confiscation des produits illicitement acquis.

CHAPITRE IV : DES PEINES ET SANCTIONS

SECTION 1 : DES SANCTIONS DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE DECLARATION DES BIENS

Article 35 : Le refus de s'exécuter, dans le délai imparti, sera sanctionné, de la révocation ou de la déchéance immédiate de l'agent incriminé par l'autorité de nomination ou d'investiture.

La fausse déclaration dûment établie par l'autorité compétente est punie d'une amende égale à douze (12) mois de salaire, perçu dans l'emploi occupé par l'agent sortant ou à percevoir par celui entrant.

Les dispositions précédentes sont applicables sans préjudice de poursuites judiciaires pour enrichissement illicite.

SECTION 2 : DES PEINES DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Lorsque l'infraction d'enrichissement illicite est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne physique, celui-ci est poursuivi pour complicité d'enrichissement illicite ; sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues en cas de refus ou de fausse déclaration.

Lorsque l'infraction est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction.

Toutefois, la personne morale en cause sera condamnée, solidairement avec le ou les auteur(s) physique(s), au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat, ainsi que des réparations civiles.

PARAGRAPHE 2 : DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Article 37 : Lorsque la valeur des biens jugés illicites est inférieure ou égale à 50.000.000 de francs, la peine sera de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende égale à ladite valeur.

Lorsque la valeur des biens jugés illicites est supérieure à 50.000.000 de francs, la peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende égale au double de la valeur desdits biens.

Les complices encourent les mêmes peines que l'auteur principal.

Dans tous les cas, la peine assortie du sursis ne peut être prononcée que lorsque le montant illicitement acquis est intégralement remboursé.

Article 38 : La personne physique condamnée pour enrichissement illicite encourt, en outre, les peines complémentaires suivantes :

1. la confiscation de tout ou partie de ses biens ;
2. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (03) à six (06) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer toute fonction publique ;
3. la privation temporaire des droits civiques et politiques ne pouvant excéder dix (10) ans.

PARAGRAPHE3 : DES PEINES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES

Article 39 : Toute personne morale, autre que l'Etat et ses démembrements, pour le compte ou le bénéfice de laquelle l'infraction d'enrichissement illicite a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sera punie d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, que ces personnes aient été ou non condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

Article 40 : La personne morale condamnée, autre que l'Etat ou une société à participation financière publique, encourt, en outre, l'une des sanctions suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins ;
2. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités commerciales, professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
3. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, au moins, de l'un ou des établissement(s) de l'entreprise ayant servi à commettre les faits ;
4. l'affichage de la décision prononcée au Tribunal et/ou à la Mairie ou sa diffusion dans la presse écrite et/ou audiovisuelle, à ses frais.
5. la dissolution.

Article 41 : Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes, aux excuses atténuantes ou au sursis, ne sont applicables que sous réserve des conditions fixées aux articles 34, 35 et 38 de la présente loi.

PARAGRAPHE 4 : DE LA CONFISCATION

Article 42 : En cas de condamnation pour enrichissement illicite, le Tribunal compétent prononce une décision de confiscation :

- des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- de ceux qui forment l'objet de l'infraction ;
- de ceux qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens ;
- de ceux qui ont été transférés à une partie.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Les dispositions du Code de procédure pénale non contraires à la présente loi demeurent applicables.

Article 44 : Est abrogée, dans toutes ses dispositions, la loi n°82-39/AN-RM du 26 mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite.

Article 45 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, les modalités d'application de la présente loi. †

Bamako, le **27 MAI 2014**

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA